Document generated on 06/04/2025 9:38 p.m.

Revue générale de droit

Gérald-A. Beaudoin (sous la direction), *Ainsi évolue la Charte*, (Actes de la Conférence de l'Association du Barreau canadien tenue à Toronto en mars 1989), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 374 pages, ISBN 2-89073-749-7

Collectif, *L'Église à l'épreuve de la Révolution. Actes de l'Association des juristes catholiques poitevins*, Paris, Téqui, 1989, 113 p., ISBN : 2-85244-957-9

Collectif, *La laïcité au défi de la modernité*, (sous la direction de J.-B. d'Onorio), Paris, Téqui, 1990, 247 p., ISBN : 2-85244-989-7

Gérard Druesne, *Droit matériel et politiques de la communauté européenne*, Paris, Coll. Droit fondamental, Presses universitaires de France, 1986, 416 pages, ISBN 2-13-039651-8

Emmanuel Gaillard, Dominique Carreau et William L. Lee, *Le Marché Unique Européen*, Études internationales, Éditions A. Pédone, Paris, 1989, 286 pages, ISBN 2-233-00201-6

Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 145 pages, ISBN 2-89127-083-5

Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, 2e édition, Montréal, Édition Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 174 pages, ISBN 2-89127-162-9

Louise Lévesque, *L'acte de fiducie*, Collection Minerve, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 244 pages, ISBN 2-89073-765-9

The Markland Policy Group, *Disarmament's Missing Dimension: A U.N. Agency to Administer Treaties*, Science for Peace \ Samuel Stevens, Toronto 1990, 150 pages, ISBN 0-88866-635-7

Jean Rhéaume, Dominique Le Tourneau, Daniel Roussy, Jean H. Lavoie, Alain Lemieux, André Albert Morin, Marc Boudreault and Jérôme Gagné

Volume 22, Number 3, September 1991

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1057818ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1057818ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Rhéaume, J., Le Tourneau, D., Roussy, D., Lavoie, J. H., Lemieux, A., Morin, A. A., Boudreault, M. & Gagné, J. (1991). Review of [Gérald-A. Beaudoin (sous la direction), *Ainsi évolue la Charte*, (Actes de la Conférence de l'Association du Barreau canadien tenue à Toronto en mars 1989), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 374 pages, ISBN 2-89073-749-7 / Collectif, *L'Église à l'épreuve de la Révolution. Actes de l'Association des juristes catholiques poitevins*, Paris, Téqui, 1989, 113 p., ISBN : 2-85244-957-9 / Collectif, *La laïcité au défi de la modernité*, (sous la direction de J.-B. d'Onorio), Paris, Téqui, 1990, 247 p., ISBN : 2-85244-989-7 / Gérard Druesne, *Droit matériel et politiques de la communauté européenne*, Paris, Coll. Droit fondamental, Presses universitaires de France, 1986, 416 pages, ISBN 2-13-039651-8 / Emmanuel Gaillard, Dominique Carreau et William L. Lee, *Le Marché Unique Européen*, Études internationales, Éditions A. Pédone, Paris, 1989, 286 pages, ISBN 2-233-00201-6 / Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 145 pages, ISBN 2-89127-083-5 / Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, 2e édition, Montréal, Édition Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 174 pages, ISBN 2-89127-162-9 / Louise Lévesque, *L'acte de fiducie*, Collection Minerve, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 244 pages, ISBN 2-89073-765-9 / The Markland Policy Group, *Disarmament's Missing Dimension: A U.N. Agency to Administer Treaties*, Science for Peace \ Samuel Stevens, Toronto 1990, 150 pages, ISBN 0-88866-635-7]. *Revue générale de droit*, *22*(3), 667–680. https://doi.org/10.7202/1057818ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Gérald-A. BEAUDOIN (sous la direction), *Ainsi évolue la Charte*, (Actes de la Conférence de l'Association du Barreau canadien tenue à Toronto en mars 1989), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 374 pages, ISBN 2-89073-749-7.

Depuis plusieurs décennies, l'Association du Barreau canadien, le Barreau de l'Ontario (*Law Society of Upper Canada Special Lectures*) et celui du Manitoba (*Isaac Pitblado Lectures*), quelques facultés de droit — en particulier celle de l'Université McGill avec les *Meredith Memorial Lectures* — publient le texte de leurs conférences annuelles. Au cours des dernières années, peut-être à cause de l'accent mis sur la formation permanente, le nombre de colloques, journées d'étude et conférences organisés par ce genre d'organismes ne cesse de croître.

Alors pourquoi avoir choisi de commenter ce livre en particulier ? Problablement parce qu'il semble approprié, après quelques années de conférences prononcées sur divers aspects de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire le point avec les experts ; en bonne partie aussi, justement en raison de la liste-même des conférenciers, où se retrouvent aussi bien professeurs que plaideurs.

Dans la première partie par exemple, portant sur les limites de l'article 7, le professeur Ratushny a expliqué l'interprétation donnée aux expressions « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne » et « principe de justice fondamentale » contenues dans cet article et la façon dont l'article 1 apporte une limite supplémentaire à l'article 7.

De manière assez surprenante, il a affirmé que « this limitation [l'article 7 s'applique seulement lorsque sont en jeu les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne] will preclude the application of section 7 to most Administrative Law situations, where no such interests are affected » (p. 28). Certes, les conséquences de l'article 7 ont été davantage ressenties en droit criminel, mais il ne faut pas réduire outre mesure leur importance en droit administratif, par exemple en matière d'immigration.

Dans un texte bref mais dense, l'avocat Raymond Langlois a ensuite dévoilé ce qui pourrait être une « flèche empoisonnée » : une insistance trop grande sur la limite énoncée dans la deuxième partie de l'article 7, au détriment des droits affirmés dans la première (p. 43). Comme solution, il a proposé de considérer ensemble les limites des articles 1 et 7 comme une affirmation, de la même façon que deux négatifs égalent un positif (p. 47).

Le professeur H. Scott Fairley a pour sa part examiné l'attitude de la Cour suprême en matière d'intérêt pour ester en justice (*standing*) et de questions académiques (*mootness*), en s'attardant principalement à l'affaire *Borowski* c. *P.G. du Canada*, [1989] 1 R.C.S. 342. Il a mentionné à ce propos que « the basic constitutional question Mr. Borowski had raised — whether a fœtus had a *Charter* protected right to life competitive with the mother's constitutional rights or opposable to statutory protection of a woman's freedom of choice — had not been resolved by the *Morgentaler* majority and had been squarely put before the Court » (p. 55).

Le conférencier suivant, Me Morris C. Shumiatcher, était justement l'avocat de Borowski dans cette affaire. Il a expliqué la façon dont il a préparé sa preuve par témoignage d'experts, et il a exposé l'état du droit canadien et de quelques pays quant à la protection du droit à la vie de l'enfant non encore né. Après avoir commenté l'affaire *Morgentaler* sur laquelle la Cour suprême du Canada s'est appuyée pour rejeter le pourvoi de Borowski et avoir cité un passage d'un discours du juge en chef Dickson sur la compassion, Me Shumiatcher conclut que l'enfant *en ventre sa mère* « cannot be denied the

seminal right to life that section 7 of the Charter accords to everyone » (p. 95).

La deuxième partie, traitant de liberté d'expression, consiste en un seul texte d'Alan Borovoy. Celui-ci a abordé cette liberté dans le contexte du piquetage et de la provocation (*invective*), critiquant l'attitude des tribunaux dans chaque cas. Il convient de retenir que, pour lui, la liberté d'expression ne doit pas nécessairement faire appel à la raison et qu'elle peut justifier les moyens de pression (p. 100).

La troisième partie, concernant les articles 24 et 52 ainsi que l'exécution des jugements, comporte deux textes. Dans un premier temps, l'avocat Gérald R. Tremblay a présenté le point de vue d'un civiliste sur les redressements disponibles en vertu de l'article 24. Il a émis de sérieuses réserves sur l'attitude très innovatrice des tribunaux en matière de redressements accordés en vertu de la Charte, souhaitant que celle-ci ne donne pas « aux titulaires de la fonction judiciaire la griserie du pouvoir » (p.121). Il a également manifesté le désir que l'application de la Charte n'entraîne pas au Québec un abandon des institutions de droit civil (p. 122).

L'avocat Joël Fichaud a présenté un excellent tableau des recours disponibles en vertu de la Charte, notant au passage que l'approche suivie par la Cour suprême du Canada dans plusieurs décisions diffère de celle préconisée aux États-Unis et qu'elle semble « inconsistent with the principles that a statute may be valid on its face, but invalid in its application to particular facts » (p. 131). De manière plus générale, il a cependant lui aussi remarqué l'absence de direction claire à suivre en matière de redressements possibles en vertu de la Charte, en particulier lorsqu'il s'agit de contrôle substantif de la législation (pp. 157 – 158). Il a observé avec perspicacité que le choix du redressement demandé peut comporter un effet sur la reconnaissance du droit allégué, suggérant alors qu'une demande modeste peut connaître plus de succès qu'une attaque tous azimuts (*id.*).

Il convient de noter en passant que le tempérament de plaideur des deux derniers conférenciers laisse ici sa marque dans le style littéraire : les paragraphes contiennent habituellement une phrase, parfois deux, rarement trois, exceptionnellement quatre, et sont très brefs, de manière à conserver l'attention de l'auditeur — et du lecteur !

Dans la quatrième partie, quatre auteurs nous entretiennent à propos des droits linguistiques garantis par l'article 23. D'entrée de jeu, le professeur Pierre Foucher a analysé l'interprétation de cette disposition ainsi que le contenu et la mise en œuvre judiciaire des droits linguistiques. En dressant un bilan de la situation, il a adopté un ton peu enthousiaste, trahissant presque sa déception face aux succès mitigés obtenus jusqu'à maintenant :

> Quand il a fallu définir le contenu et les bénéficiaires des droits, les tribunaux se sont montrés assez généreux. Quand il a fallu discuter de conditions et de limites, les tribunaux se sont montrés assez sévères. Et quand il a fallu discuter de mise en œuvre, les tribunaux se sont montrés assez timides. (p. 203)

L'avocate Judith C. Anderson a pour sa part abordé les conséquences pratiques des droits linguistiques pour les conseils scolaires. Elle a déploré l'absence de structure législative mettant en place une procédure de mise en œuvre des droits linguistiques de la minorité, et a conclu que cette situation inacceptable pour les parents aussi bien que pour les conseils scolaires invite une intervention législative plutôt que les poursuites en justice (p. 219).

Au contraire, l'avocat Michel Bastarache a suggéré une solution en provenance des tribunaux lorsqu'il a présenté le point de vue des parents en cette matière. En effet, les succès déjà obtenus devant les tribunaux ont forcé la main de quelques provinces vis-à-vis leur minorité linguistique, de sorte qu'il « souhaite que la Cour suprême sache lire le mal que cette situation a créé sur le visage des minorités linguistiques et qu'elle trouve le courage de remédier au problème » (p. 230).

Le point de vue du gouvernement a été présenté par l'avocat John Cavarzan, qui exprimait cependant ses opinions personnelles sur le sujet et non celle du gouvernement ontarien. Dans cette province, la question revient selon lui à respecter les droits linguistiques pleinement mais sans créer de frictions, à

rendre l'instruction dans la langue française accessible et effective dans le système public sans nécessairement copier ce qui est offert aux anglophones (pp. 246 – 247).

En annexe, Me Cavarzan a traité de la situation de l'instruction dans la langue de la minorité dans les divers provinces et territoires canadiens. Intéressante anecdote, l'annexe mentionne que, de 1976 à 1981, la population francophone en Ontario a augmenté de 13 000 alors que le nombre de francophones d'âge scolaire diminuait de 24 000 (p. 247). Elle laisse également voir que les francophones constituent à peine 5,5 % de la population ontarienne (p. 248).

Pour terminer, une cinquième partie porte sur la Charte et l'Accord du lac Meech. Très succinct, le texte du professeur Peter W. Hogg couvre six pages à peine et porte surtout sur la clause de société distincte. Même si l'Accord est finalement tombé à l'eau, le lecteur retiendra deux commentaires de cet expert reconnu à propos de l'effet de l'Accord sur la possibilité de déroger à la Charte. D'une part, l'article 1 de la Charte permet déjà au Québec d'invoquer la société distincte comme argument pour justifier une dérogation et, d'autre part, « it would not be reasonable to forbid Québec from doing what it can now do without the *Meech Lake Accord* » (p. 272).

L'avocate Mary Eberts a exposé la plupart des motifs pour lesquels elle s'oppose à l'Accord : l'absence de consultation du public avant que le texte de cette loi constitutionnelle soit rendu public, la prévision de conférences annuelles ressemblant à la négotiation périodique d'une convention collective, la présence d'une clause de société distincte si le Québec peut déjà recourir à l'article 33, l'inefficacité de l'article 28 de la Charte pour résoudre les difficultés d'interprétation de l'Accord, le système de nomination des juges du point de vue des femmes et la rédaction de l'article 2 de l'Accord encore de ce point de vue.

Enfin, le professeur et sénateur Gérald-A. Beaudoin a exposé les aspects positifs de l'Accord. De loin le plus long de ce volume, son texte présumément écrit pour la conférence de mars 1989 termine sur une référence au *Time* du 9 juillet 1990 (p. 340) ! Le lecteur comprendra que le discours de 1989 a été mis à jour pour l'informer des raisons pour lesquelles l'Accord n'a finalement pas été ratifié. Heureuse initiative, car le texte de l'*Addendum* de *La Constitution du Canada*, ouvrage publié par le professeur Beaudoin au printemps 1990, ressemble grandement à celui-ci sans la mise à jour.

Le lecteur retiendra aussi que l'enchâssement du principe du gouvernement autochtone autonome dans la Constitution est souhaité par le professeur Beaudoin (p.335), qui par ailleurs dévoile ses couleurs en matière d'interprétation des droits et libertés : « Je suis de l'école de Jefferson en matière de droits fondamentaux et je me réjouis que la Cour suprême, au fil de ses jugements, ait donné et continue de donner à la Charte toute son efficacité » (p. 334).

Enfin, sont présentés en annexe le texte de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'Accord du lac Meech, la table de jurisprudence ainsi que les profils biographiques des conférenciers. Ils complètent utilement cet ouvrage dont le professeur Beaudoin avait résumé les grandes lignes dans son introduction (pp. 1 – 4 en français et pp. 5 – 8 en anglais).

Pour les gens qui ne disposent pas du temps nécessaire — ou peut-être même des ressources financières — pour assister à toutes ces conférences, il s'agit là d'un ouvrage qui permet de conserver l'essentiel du message. L'objectif en vaut sûrement l'effort et l'excellent résultat obtenu mérite sans aucun doute que l'Association du Barreau canadien continue avec cette formule. Quant au professeur Beaudoin, il faut le féliciter pour avoir assumé la responsabilité de coordonner, une fois de plus avec succès, la publication des actes de cette conférence sur la Charte organisée par l'Association du Barreau canadien.

Jean Rhéaume
avocat

COLLECTIF, *L'Église à l'épreuve de la Révolution. Actes de l'Association des juristes catholiques poitevins*, Paris, Téqui, 1989, 113 p., ISBN : 2-85244-957-9.

Le Bicentenaire de la Révolution française a été salué par d'innombrables publications et manifestations, dont la multiplication a d'ailleurs vite lassé le public, qui a finalement pris le parti de les bouder. Cependant, il est indéniable qu'un des gros avantages de ces célébrations a été la démystification du peuple de France — et d'autres pays sans doute — à l'égard de la Révolution que l'on écrit avec un « R » majuscule et qui n'apparaissait pas tout bénéfice pour la Nation. Il n'était plus possible d'en cacher les excès et les atrocités, ainsi que les outrances anti-religieuses (que l'on pense, par exemple, aux exactions commises en Vendée, dont parle le professeur Secher dans sa communication).

En ce sens, le colloque de Poitiers montre que l'Église — l'Église catholique essentiellement — a traversé une épreuve tragique pendant l'époque révolutionnaire. Il ne s'agit toutefois pas de verser dans la dénonciation systématique et intransigeante, tant il est vrai qu'à quelque chose malheur est bon. En effet, dans le droit fil de la philosophie dite des Lumières, la Révolution vise à susciter l'avènement d'un homme nouveau, raisonnable, généreux et social. Pour ce faire, il faut purifier et la foi et les mœurs. Et de s'attaquer à l'Église en ce qu'elle a de plus constitutif, dans sa structure sacramentelle : l'Église doit être restructurée dans le cadre de la nouvelle société française, en suivant les divisions administratives, tout lien avec l'Église de Rome et son évêque devenant superflu, et les évêques et les prêtres devant provenir directement des communautés de croyants. De surcroît, pour un esprit qui se considère comme « éclairé », la religion doit être interprétée dans les limites de la raison : donc son côté non rationnel — le dogme trinitaire, les miracles du Christ, l'affirmation de l'au-delà, par exemple — est à gommer purement et simplement.

Malgré cela, et à cause de cela, le christianisme ainsi éprouvé va se purifier, comme le fait remarquer Mgr Dagens, alors évêque auxiliaire de Poitiers. Le renouvellement s'opère tout d'abord par un appel à la conscience personnelle. Les clercs réfractaires montrent que la foi catholique ne peut pas être déterminée par un serment civique et que refuser de jurer fidélité à la Constitution, ce n'est pas faire acte d'opposition politique, mais agir en conformité avec sa conscience. En second lieu, la foi catholique va se trouver par la force des choses distinguée d'avec un système politique : les croyants comprennent que la fidélité à la foi est plus importante que la fidélité à la royauté, que la foi n'est pas du même ordre qu'un système politique, fût-il lié au catholicisme. La conséquence immédiate est une nouvelle organisation de l'apostolat de l'Église, qui va prendre la forme de « mission », avec des prêtres itinérants, ayant à leur disposition des manuels spécifiques. De nouvelles formes de spiritualité et d'évangélisation voient le jour, qui rendent les pasteurs plus proches de leurs fidèles. Enfin, même si l'Église de France reste gallicane, le rôle du Pape apparaît dans une perspective nouvelle : il devient le garant de la liberté spirituelle de l'Église et de ses ministres ; la fidélité à Rome est réaffirmée et en sort fortifiée.

Les divisions et le recul de la pratique religieuse seront malgré tout durables. Et l'on peut se demander, avec le professeur Mémeteau, organisateur du Colloque, si la Révolution impliquait nécessairement une rupture entre les droits de Dieu et les droits de l'homme[1]. Si le droit contemporain consacre en certains pays une distorsion telle entre les droits de Dieu et les valeurs fondamentales du patrimoine chrétien qui n'ont pas peu façonné la culture européenne, qu'elle nie le droit le plus fondamental, celui à la vie, ce désordre a peut-être des origines plus lointaines, nous dit le professeur Mémeteau. Il souligne que l'opposition entre droits de Dieu et droits de l'homme est un « accident provoqué par la Révolution française avec la naissance de

1. *Cf.* Collectif, *Droit de Dieu, droits de l'homme*, Actes du IXe Colloque des Juristes catholiques de France, publié sous la direction de J.-B. D'ONORIO, Paris, Téqui, 1989 et notre recension parue dans (1990) 24 *Studia Canonica*, 255 – 258. [N.D.L.R. : voir aussi R. BASTIEN, « Le fondement des droits de l'homme », (1989) 20 *R.G.D* 553 – 556]

l'homme, sujet de droit absolu de la Déclaration de 1789 », comme l'écrivait le R.P. André-Vincent. Accident qui a déformé le concept de droit subjectif et qui ne pouvait qu'appeler la critique doctrinale : « Pour le catholicisme, le droit ne saurait se réduire à l'expression subjective de la volonté, des idéologies ou des intérêts des hommes ou des sociétés ».

La réponse à la question évoquée doit être sans doute cherchée dans les sources de l'anticatholicisme révolutionnaire. Le professeur Geffroy montre combien la conjonction du jansénisme et du gallicanisme annonçait les deux principaux bouleversements révolutionnaires en matière religieuse : la spoliation des biens de l'Église (qui se justifie par le corporatisme janséniste) et la Constitution civile du clergé (qui s'appuye sur l'indépendantisme gallican).

Le professeur Harouel relève que si l'obligation de prêter serment à la Constitution civile du clergé fut, historiquement, l'occasion de la rupture, c'est en fait le contenu de ladite Constitution qui constituait la cause profonde du désaccord dont résulta la déchirure. Notamment la négation de la notion de juridiction spirituelle — nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation souveraine —, sur laquelle repose la Constitution civile du clergé, était absolument inacceptable pour les réfractaires, car équivalant à nier le caractère organique de l'Église catholique. Il est intéressant de relever que les débuts des rapports de l'Église et de la Révolution furent proprement idylliques. Le professeur Latreille ira même jusqu'à faire observer que la Révolution n'a été possible que par cet accord. Cependant quatre ans après le début de la Révolution, la France est en pleine déchristianisation. Les plus fortes pressions s'exercent sur le clergé pour le contraindre à la démission, ou mieux à l'apostasie : les clercs doivent publiquement renoncer à leurs « erreurs », ou même se marier, pour satisfaire les déchristianisateurs. Ceux qui refusent sont jetés en prison. Or, le professeur Harouel montre que le clergé ainsi humilié ou persécuté durant l'hiver 1793 – 1794 n'est pas le clergé demeuré fidèle à Rome, depuis longtemps déjà persécuté. Non ! il s'agit en l'espèce de prêtres « jureurs », du clergé constitutionnel qui avaient accepté de se mettre au service de la Révolution dans une Église nationale soustraite à l'obédience du Pape. Car la Révolution, après avoir broyé dans sa marche en avant l'Église catholique romaine, a fini par traiter pareillement l'Église qu'elle avait créée en juillet 1790 par la Constitution civile du clergé.

N'est-il pas vrai, comme le suggère le professeur d'Onorio, que lorsque l'État s'érige en source unique du droit et confère à sa loi la souveraineté de dire le bien et le mal, l'on verse dans l'absolutisme ? Au nom de la guerre à un absolutisme préexistant ? Y gagne-t-on vraiment ? Le positivisme juridique est incapable de concevoir une légitimité de la règle de droit ailleurs qu'en lui-même. Mais alors, quand les droits de Dieu sont niés en tant que principes fondateurs de la Cité des hommes, l'on va tout droit vers des messianismes politiques qui, ainsi que Jean Paul II l'a fait observer devant l'Assemblée des communautés européennes à Strasbourg, « débouchent le plus souvent sur les pires tyrannies ». Et le professeur d'Onorio de commenter que « c'est sur ce terrrain-là — et non sur le christanisme — qu'ont pu germer les totalitarismes communiste et national-socialiste du XXe siècle ».

Laissons le mot de la fin à Margaret Thatcher, alors premier ministre du Royaume-Uni : « Les droits de l'homme n'ont pas commencé avec la Révolution française. Ils remontent à la tradition judéo-chrétienne qui a proclamé l'importance de l'individu et le caractère sacré de la personne humaine et de certains droits des individus qu'aucun gouvernement ne peut leur retirer ».

Dominique Le Tourneau
Paris

COLLECTIF, *La laïcité au défi de la modernité*, (sous la direction de J.-B. D'ONORIO), Paris, Téqui, 1990, 247 p., ISBN : 2 – 85244 – 989 – 7.

Le thème de la laïcité fait toujours recette. Pour certains chrétiens, « attachés » en tant que tels à la laïcité, le contenu de cette dernière « est aujourd'hui remis en question ». Désireux d'apporter au débat, qui continue d'avoir lieu en France, une autre voix que celle de la hiérarchie, ils estiment que la laïcité « protège le citoyen de toute pression idéologique et religieuse et permet à chacun de manifester sa foi ou sa non-foi religieuse »[1].

Parallèlement à cette revendication, et dans le même temps, des journalistes de *Libération* diagnostiquent que « la République est en voie de perdre sa principale vertu : la laïcité ». L'État n'assumant plus, selon eux, sa responsabilité éthique, il laisse le champ libre à un néocléricalisme[2].

Ces deux commentaires contrastés qui, chacun pour leur part et dans leur « camp », tirent une sonnette d'alarme, montrent s'il était besoin la pertinence du sujet retenu pour le Xe Colloque national des Juristes catholiques de France, en novembre 1989.

Son organisateur, le professeur d'Onorio, montre que la situation de la France est tout à fait originale en matière de laïcité. Sa « carrière institutionnelle » commence avec la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen, qui lui donne ses lettres de créances quasiment dogmatiques. Mais au bout de deux siècles, elle n'a pas atteint son objectif, qui était de débarrasser le climat politique et social de toute interférence religieuse. Dans les autres pays d'Europe occidentale, la laïcité n'a pas toujours été élevée au rang de doctrine d'État ou de principe constitutionnel.

L'auteur estime que le concordat semble la formule la plus sûre pour, selon la formule de Pie XII, « maintenir les deux pouvoirs distincts et toutefois unis suivant les vrais principes ». Il énumère les nombreux avantages qu'il y voit. Toutefois, le professeur Gaudemet est d'avis, quant à lui, qu'il ne serait pas opportun de revenir de nos jours sur la question de la négociation d'un nouveau concordat. Il pense pouvoir étayer son opinion sur le non-aboutissement des négociations entamées en ce sens entre la France et le Saint-Siège en 1950.

Un éclairage juridique est apporté par le professeur Morange qui étudie la laïcité en France selon le droit, de la IIIe à la Ve République. Rappelant que la séparation est plus ancienne que la Révolution française, puisqu'il faut tenir compte de l'importance considérable de la Déclaration du clergé de France en 1689 et du gallicanisme qui en découle, l'auteur montre que la laïcité à la française a perdu beaucoup de sa spécificité depuis le début du siècle, et que l'on a sans doute surévalué l'importance de la laïcisation de la société — le deuxième volet de notre étude — qui, elle, a été longtemps sous-évaluée. Principalement d'ordre sociologique ou moral, elle a d'indéniables répercussions sur la règle de droit et sur la compréhension du droit contemporain[3].

Le professeur Germain Sicard décrit « La laïcité de Jules Ferry », le père fondateur du système français d'enseignement laïque, où l'école est séparée de la religion, convaincu qu'il était que la suprématie allemande de 1871 était due aux vertus du l'instituteur prussien et, à *contrario*, aux déficiences de l'éducation française traditionnelle. Il s'attachera donc à laïciser aussi bien l'institution scolaire elle-même que le contenu de l'enseignement, d'où la religion est exclue, et le personnel de l'éducation. Son but avoué n'est autre que « d'organiser l'humanité sans Dieu et sans roi ». Les modèles culturels diffusés dans les années 1880 imprègnent encore les mentalités des Français un siècle plus tard.

C'est le cas de la place qu'occupe « la religion dans l'école laïque ». Nous constatons avec le doyen Jean-Michel Lemoyne de Forges que les hésitations, les

1. Un texte du groupe « Paroles », dans *La Croix*, 12.X.1990.
2. *Cf. Ibid.*
3. Cette analyse est confortée par les études réunies dans *La liberté religieuse dans le monde. Analyse doctrinale et politique*, sous la direction de J.-B. D'ONORIO, dont on trouvera une recension dans ce même numéro de la *Revue Générale de Droit*.

évolutions et les débats sur la signification et la portée du principe de laïcité de l'État se retrouvent au sein de l'école publique. Il nous invite à porter notre regard sur deux phénomènes qui lui semblent les plus importants.

D'une part, la tradition classique de la laïcité de l'école est la neutralisation de toute référence religieuse dans l'organisation et le fonctionnement du service public de l'enseignement et l'accentuation concomitante du respect de la liberté de conscience, que ce soit chez les enseignants ou dans les programmes ; cette laïcité a cependant toujours été limitée et se trouve aujourd'hui spécialement éprouvée par la revendication du « droit à la différence », c'est-à-dire au libre exercice des cultes par les élèves et par la liberté de l'expression extérieure de la foi.

D'autre part, bien que l'école publique n'ait jamais tout à fait ignoré la formation religieuse des enfants, la laïcité est perçue depuis quelque temps comme un échec culturel grave. Le problème de l'intégration de l'instruction religieuse dans les rythmes scolaires se pose avec une acuité accrue de nos jours. Mais le débat sur la catéchèse proprement dite (qui relève de la liberté religieuse) ne doit pas occulter un autre débat, qui porte sur l'opportunité de développer dans l'école publique un enseignement sur la ou les religions, qui conduirait à une socialisation des enfants, et surtout des adolescents.

D'autres études portent encore sur le rapport entre la laïcité et la culture politique (Conseiller Billaud), sa place dans l'enseignement de la littérature (monsieur Bozzi). Pour sa part, le professeur Mémeteau examine la jurisprudence des tribunaux français dans les domaines liturgiques qui voient s'affronter traditionalistes et modernistes. Il traite principalement des questions suivantes : films bafouant les sentiments catholiques, occupation d'églises par des éléments en rupture avec le Saint-Siège et affectation des lieux de culte, funérailles selon le rite de saint Pie X et liberté de culte dans les lieux consacrés, processions sur la voie publique et liberté de culte en dehors de lieux qui y sont destinés.

Dominique Le Tourneau
Paris

Gérard Druesne, *Droit matériel et politiques de la communauté européenne*, Paris, Coll. Droit fondamental, Presses universitaires de France, 1986, 416 pages, ISBN 2 – 13 – 039651 – 8.

Après l'expérience de la dernière ronde de négociation du GATT et le prospect de voir apparaître dans un avenir relativement rapproché une nouvelle puissance mondiale en l'Europe unifiée, l'Amérique — et surtout l'enclave de racine fortement européenne que constitue le Québec — ne peut plus rester indifférente face au nouveau géant qui se réveille. La solution du marché panaméricain est alléchante pour augmenter notre volume de commerce mais sa réalisation est encore lointaine. La recette du « libre-marché » peut sembler compliquée et difficilement réalisable mais même Merlin l'enchanteur ne pouvait faire de prodiges sans un livre de référence approprié : Monsieur Gérard Druesne, en nous proposant *Droit matériel et politiques de la communauté européenne*, nous fournit le manuscrit rêvé pour percer les mystères d'un succès, somme toute, très exportable.

Le droit de la Communauté économique européenne (C.E.E.) appelé « droit communautaire », qui englobe aussi le droit tiré du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), est maintenant le générique de plus de 50 % des sources de droit en Europe. C'est énorme et on ne peut de ce fait laisser aller l'étude d'un phénomène aussi important lorsque l'on veut établir des ponts avec nos collègues d'outre-mer.

La première partie de l'ouvrage de monsieur Druesne, qui traite du régime juridique du marché intérieur communautaire, procède de l'idée fondamentale voulant que même si la C.E.E. n'est pas une fédération, le territoire des États qui la composent doit être considéré comme un marché unique : les activités économiques doivent donc s'exercer

indépendamment des cloisonnements étatiques. Pour cela, trois conditions doivent être remplies, dont le fondement se trouve dans l'article 3 du Traité instituant la C.E.E. (T. C.E.E.) : la liberté de circulation (Titre I) ; une concurrence saine par un facteur ordonnateur de l'économie (Titre II) et une harmonisation des législations nationales (Titre III).

La seconde partie traite des politiques de la communauté européenne. Démarche volontariste, vision prospective : deux ingrédients pour le bon fonctionnement d'une union telle que celle sous étude. Comme le commente monsieur Druesne, cette politique, retrouvée dans les trois domaines que considère le Traité C.E.E. — respectivement l'agriculture, les transports et la politique commerciale commune envers les États tiers (p. 247) — n'est pas limitative et bien vite l'on s'est rendu compte qu'elle devrait être étendue.

En partant avec la politique globale et la politique monétaire (Titre I), suivi des politiques sectorielles (Titre II) et en concluant avec la politique commerciale de la C.E.E. envers les pays tiers (Titre III), l'auteur nous fait découvrir une toute nouvelle perspective du droit communautaire dans un volume *a priori* juridique. Consacré aux principes régissant l'efficacité et le succès d'un traité optimal (le Traité C.E.E. est à la base bien écrit mais Druesne a pu relever quelques erreurs de parcours), la seconde partie doit être lue par le praticien qui a souvent l'occasion de se tremper de près avec l'économie et la politique internationale.

Cet ouvrage a le mérite de respecter à la lettre la construction typique d'un livre de droit civil français : quelques titres sous deux parties suivis de chapitres eux-mêmes subdivisés. Ceci permet donc une consultation rapide et une recherche efficace ce qui n'est souvent pas très caractéristique des études consacrées aux ententes internationales. Monsieur Druesne a certainement le mérite de nous présenter un droit complexe sous une formule légère malgré les nombreuses divisions de texte : bien qu'il puisse y avoir quelques fois des répétitions, on n'a pas l'obligation de relire tout le livre si on veut être renseigné sur un point précis.

On ne remet pas cependant les pendules à l'heure ici (ou du moins ce n'est pas la prétention de monsieur Druesne). Prenant un ton résolument neutre, l'auteur passe parfois sous silence des constats qui ont beaucoup d'importance pour ne s'en tenir qu'à présenter le droit tel qu'il est sans s'attarder aux points chauds. L'ouvrage aurait alors certainement doublé de volume mais le contentieux actuel entre le Traité C.E.E. et le GATT est tout de même d'une grande importance et aurait mérité une étude plus approfondie : le condensé est très bien mais qui a raison ou tort ?

Pour comprendre cet état de fait, il faut alors s'arrêter au but pédagogique de la collection Droit Fondamental dont *Droit matériel et politiques de la communauté européenne* fait partie. Collection dirigée par Stéphane Rials, elle se veut le témoignage des racines du droit français et communautaire. Tous rédigés sous une forme concise, les volumes se veulent être un bon résumé du droit actuel, le tout transcrit de façon simple et précise. On ne peut y retrouver l'impression personnelle de l'auteur plus que l'étalement de droit positif tel qu'il doit être compris et interprété au moment où le livre parut. Donc, ayant en tête ce nouvel aspect des choses, il serait malvenu de critiquer un tel ouvrage sur son manque de caractère quand, justement, c'est sa neutralité qui doit l'emporter.

Un outil de travail où le droit y est exposé sous sa plus simple expression dans ce qu'il peut être actuellement tout en étant une bonne introduction au droit fondamental communautaire, ce livre est à lire tant par l'étudiant que le théoricien même s'il s'adresse avant tout au praticien.

Daniel Roussy
Étudiant à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Emmanuel Gaillard, Dominique Carreau et William L. Lee, *Le Marché Unique Européen*, Études internationales, Éditions A. Pédone, Paris, 1989, 286 pages, ISBN 2 – 233 – 00201 – 6.

Écrit par deux éminents professeurs de droit international public à l'Université de Paris, soit Emmanuel Gaillard et Dominique Carreau ainsi que par un spécialiste du droit des fusions et acquisitions transfrontières, William L. Lee, cet ouvrage constitue une analyse des dispositions du Traité de Rome (Traité) et des mesures envisagées par la Communauté économique européenne (C.E.E.) pour transformer douze (12) marchés nationaux en un marché unique de 320 millions de consommateurs. Au terme de cette analyse, les auteurs laissent présager que certaines divergences sont susceptibles de survenir quant au traitement des entreprises des pays tiers, les uns favorisant l'application du traitement réciproque, les autres l'octroi du traitement national.

En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, les auteurs précisent que si la C.E.E. a été en mesure d'abolir tous les droits de douane ou restrictions quantitatives, en revanche, la suppression définitive des autres obstacles non tarifaires doit s'accélérer de pair avec l'élaboration de politiques communes. La C.E.E. a en effet constaté que pour favoriser la suppression des obstacles existants, on ne pouvait s'en tenir à la procédure prévue par le Traité, à l'effet d'harmoniser les normes des différents États membres par voie de directives. La Communauté a donc décidé de préconiser la mise en œuvre d'une nouvelle approche en vertu de laquelle on établirait des distinctions entre les domaines où l'harmonisation s'avère essentielle et ceux où le principe de la reconnaissance mutuelle peut être appliqué.

Dans la même veine, les auteurs indiquent qu'il est inconcevable de croire que les impôts sur le revenu puissent être harmonisés ou unifiés d'ici 1992. Toutefois, en matière de taxes indirectes, l'objectif de la Communauté est que les ventes et achats transfrontaliers soient traités de la même façon que les ventes et achats similaires effectués à l'intérieur des frontières des États membres. Pour ce faire, on tentera d'uniformiser les droits d'accises et d'harmoniser les taux de T.V.A.

L'ouvrage traite évidemment de la libre circulation des personnes. On constate ainsi que l'orientation du droit communautaire est avant tout d'ordre économique, puisque cette liberté de circulation ne serait offerte qu'aux seuls agents économiques, travailleurs, salariés et prestataires de services. Quant aux autres ressortissants, ils ne bénéficieraient que de la reconnaissance d'un droit de séjour. En ce qui a trait aux entreprises, elles possèderont une liberté d'établir des succursales ou filiales dans la C.E.E., mais seront soumises au droit national. Si une entreprise désire offrir des produits ou services dans un pays où elle ne possède aucun établissement permanent, elle devra présenter des garanties comparables à celles offertes par les sociétés locales.

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage concernent deux sujets d'intérêt, soit la libre circulation des services et des capitaux. Les auteurs précisent que les concepts de droit d'établissement et de libre prestation des services entretiennent des rapports étroits et complexes. Est-il bon de rappeler que le droit d'établissement requiert, pour une personne physique ou morale d'un État membre, d'avoir une présence permanente sur le territoire d'un autre État grâce à une filiale, succursale ou agence. En ce qui concerne la libre circulation des services, cela signifie que celui qui fournit des prestations contre rémunération n'est pas, par hypothèse, un résident mais qu'il peut être néanmoins habilité à concurrencer les prestataires de service de l'État de résidence.

Le Traité range la libre prestation des services parmi les grandes libertés de circulation (article 3c). Toutefois, à cause de la lourdeur du processus d'application de ces libertés de circulation, il s'est avéré que peu de directives ont été adoptées. C'est en fait la Cour de justice des Communautés européennes qui allait permettre en 1974 de donner un nouvel élan à la construction communautaire. En effet, dans l'affaire *Reyners*, la Cour décida que la règle du traitement national inscrit à l'article 52 du Traité possédait un effet direct malgré l'absence de directives. Toujours en 1974, dans l'affaire *Van Binsbergen*, la Cour reconnut l'applicabilité directe des articles 59 et 60 du Traité, tout en précisant les conditions dans lesquelles les États membres pouvaient limiter la libre prestation des services, notamment pour des motifs justifiés par l'intérêt général ou encore si le prestataire fait un usage

détourné ou abusif de la liberté qui lui est reconnue. De même, les restrictions imposées par l'État destinataire doivent être objectivement nécessaires : la Cour examinera alors dans chaque cas si des mesures moins contraignantes que celles instituées par un État destinataire n'auraient pas permis d'atteindre l'objectif poursuivi.

Cela étant, afin de réaliser pleinement la libre circulation des services, la Communauté a développé une nouvelle approche à l'effet que dans la mesure où elles sont comparables, les diverses réglementations nationales devraient bénéficier d'une reconnaissance mutuelle, une harmonisation communautaire minimale pouvant toutefois s'avérer nécessaire dans certains cas.

En ce qui a trait à la libre circulation des capitaux, les auteurs rappellent que le Traité prévoit simplement que l'action de la communauté comporte « l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des capitaux ». Le processus de libéralisation des mouvements de capitaux dépend d'abord et avant tout d'un consensus politique entre les États membres de la C.E.E. Il revient ainsi au Conseil statuant sur les propositions de la Commission à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite d'adopter les directives, la libération des capitaux ne devant s'effectuer « que dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun ».

Laissée en suspens depuis 1962, la libéralisation des mouvements de capitaux a connu une forte accélération depuis que le Conseil européen de Milan de juin 1985 a approuvé dans ses grandes lignes la conclusion du Livre blanc. La Commission a alors souligné qu'une « libéralisation plus poussée des mouvements de capitaux dans la communauté devrait servir trois objectifs : 1) donner au marché unique une dimension financière ; 2) assurer la stabilité monétaire ; 3) favoriser le développement économique de la communauté en assurant une répartition optimale de l'épargne européenne ». C'est dans ce contexte qu'ont été adoptées un certain nombre de directives qui pourraient permettre la réalisation d'un véritable espace financier unifié.

Il va de soi que les mouvements de capitaux et les services financiers entretiennent des rapports complexes. Selon les auteurs, il est impératif de faire progresser concurremment sinon au même rythme la libre circulation des mouvements de capitaux et la libre prestation des services financiers. Une fois cette double libération réalisée, l'intégration financière de l'Europe communautaire marquera un retour à la situation qui prévalait avant 1914. La Communauté sera alors dans ce domaine, en avance sur les États-Unis d'Amérique qui n'ont pu à ce jour, réaliser une entière liberté de prestations des services financiers.

Somme toute, l'Europe se dirige vers l'établissement d'un véritable fédéralisme économique, puisque d'ici l'an 2000, on estime que 80 % de la législation économique, voire même fiscale et sociale, émanera de la Communauté.

Jean H. Lavoie
Consultant
Relations gouvernementales
(Québec)

Alain Lemieux
Chargé de cours
Faculté de droit de
l'Université Laval

Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 145 pages, ISBN 2 – 89127 – 083 – 5 ; et Rachel Grondin, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Collection Bleue, 2e édition, Montréal, Édition Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 174 pages, ISBN 2 – 89127– 162 – 9.

Les avocats qui œuvrent dans le domaine du droit criminel connaissent bien et réfèrent souvent à des ouvrages généraux en droit pénal tels des traités sur la preuve, la procédure ou même des ouvrages de droit pénal général. Cependant lorsque des problèmes spécifiques se posent dans un champ particulier du droit criminel, le plaideur tout comme le professeur ou l'étudiant, doivent souvent parcourir longtemps les rayons d'une bibliothèque avant de trouver l'ouvrage qui pourra répondre à leur problème. C'est là un des mérites du volume du professeur Grondin,

c'est-à-dire de scruter et d'analyser uniquement le domaine des infractions contre la personne et contre les biens et d'occuper ainsi un champ laissé vacant par des générations d'auteurs. La première édition de l'ouvrage venait donc combler un besoin. Le droit évoluant par ailleurs rapidement sous l'influence de décisions jurisprudentielles, l'ouvrage lors de sa parution en 1988 devait déjà être revu et corrigé. En effet, la dissertation en ce qui a trait à la notion de causer la mort lors de la poursuite d'une fin illégale ne faisait pas référence à l'arrêt *Vaillancourt* c. *R.*, [1987] 2 R.C.S. 636. Cette décision a changé l'état du droit au Canada en rendant inopérant l'alinéa (d) de l'article 213 du *Code criminel* (maintenant article 230).

Depuis la parution de la première édition, les articles du *Code criminel* ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation ce qui rendait peu pratique la consultation du volume. Il fallait donc travailler à l'élaboration d'une seconde édition. C'est ce que l'auteur fit et la seconde édition devait être publiée en 1990. La seconde édition, tout comme la première, comprend deux parties, la première consacrée aux infractions contre la personne et la seconde aux infractions contre les biens. La table des matières de la seconde édition fait référence aux numéros de paragraphes et de pages ce qui facilite la consultation de l'ouvrage. Avec la publication de la seconde édition, le professeur Grondin n'a pas uniquement revu son ouvrage mais y a ajouté de nombreuses décisions jurisprudentielles avec bon nombre de commentaires en ce qui a trait à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'ouvrage est très agréable à lire et les articles pertinents du *Code criminel* y sont bien commentés. La première partie occupe une place plus importante que la seconde partie et il serait peut-être important lors d'une éventuelle édition d'augmenter la seconde partie.

Dans la première partie, dans la section traitant de l'agression sexuelle, à la page 56, il serait important d'indiquer dès le début que l'ancien article 143 du *Code criminel* n'existe plus, plutôt que de le mentionner dans le second paragraphe et ce, afin de permettre immédiatement au lecteur d'entrer dans le vif du sujet.

L'ouvrage comporte également une table alphabétique des lois citées, une table des arrêts cités, une table des ouvrages cités et enfin un index analytique.

Ces deux ouvrages et surtout la seconde édition ont le mérite de rendre accessible un domaine du droit aride et souvent mal connu de la communauté juridique.

André Albert Morin
Avocat, Ottawa

Louise Lévesque, *L'acte de fiducie*, Collection Minerve, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 244 pages, ISBN 2 – 89073 – 765 – 9.

On peut certainement affirmer que parmi les différentes sûretés utilisées au Québec, les plus méconnues sont celles qui relèvent de lois particulières. Il est en effet compréhensible, que dans un système de codification, les enseignants ainsi que les auteurs d'ouvrages portant sur les sûretés aient d'abord tendance à donner priorité aux sûretés régies par le *Code civil du Bas-Canada*. Le fait que les sûretés relevant de lois particulières soient, en raison des conditions plus limitatives qui les régissent, d'application plus restreinte que celles du Code civil contribue également à cette tendance.

C'est donc avec intérêt que l'on peut souligner la publication d'un premier ouvrage au Québec consacré exclusivement à l'étude de l'une de ces sûretés de nature plus particulière, en l'occurrence les garanties fiduciaires pouvant être accordées par une corporation aux termes de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. Cet ouvrage de Louise Lévesque, intitulé *L'acte de fiducie* reprend essentiellement le mémoire de maîtrise que l'auteure, sous la direction du professeur Pierre Ciotola, a présenté et soumis en janvier 1989 à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cet ouvrage est publié dans la collection Minerve, collection qui, sous la direction de monsieur le juge Jean-Louis Baudouin, a justement pour but, comme l'indique ce dernier, « de faire connaître aux juristes la littérature juridique québécoise de pointe

que représente l'ensemble des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat soutenus par les Québécois dans les facultés de droit ».

L'ouvrage en question se divise en deux parties. La première partie est consacrée à l'analyse des garanties créées par la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. L'auteure examine alors la nature des sûretés que prévoit cette loi par rapport aux sûretés traditionnelles du droit civil québécois de même que la situation des parties tant qu'il n'y a pas défaut par la corporation de respecter ses obligations. La seconde partie porte quant à elle sur la mise en œuvre des garanties. L'auteur y traite de la prise de possession par le fiduciaire, des biens donnés en garantie ainsi que de la vente de ces biens par le fiduciaire. On retrouve également sous ce dernier point une section portant sur les droits respectifs des créanciers et du fiduciaire sur le produit de la vente des biens.

Le tout est complété par plusieurs annexes où sont successivement présentés des modèles des différents actes relatifs à la création d'une garantie consentie par une corporation en vertu de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, les articles pertinents de cette même loi, une bibliographie, une table de la jurisprudence citée et un index analytique.

Dans un domaine où la doctrine est encore peu abondante, cet ouvrage a le mérite, dans un langage simple et clair, de faire la synthèse des divers problèmes qu'ont pu soulever jusqu'à présent les garanties prévues par la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. L'auteure fait preuve d'une bonne compréhension des points de droit soulevés et la recherche tant de la doctrine que de la jurisprudence québécoise en ce domaine apparaît des plus complètes.

Il est vrai qu'à l'occasion on aurait pu souhaiter que certaines précisions supplémentaires soient apportées. On peut ainsi penser au fait de passer sous silence l'existence de l'article 8 de la *Loi sur les compagnies* en rapport avec le pouvoir des administrateurs de conférer une telle garantie (p. 5). De même la mention de l'existence d'un registre des actes de fiducie tenu dans la division d'enregistrement de Québec aurait mérité une mise en garde particulière quant à la validité d'un tel registre (p. 10). L'obligation pour le fiduciaire de se conformer à l'article 2127 C.c.B.-C. pour rendre ses garanties exécutoires dans le cas d'une affectation de créances hypothécaires aurait également dû être nuancée, le défaut de respecter les formalités prévues par cet article ne pouvant être soulevé ni par la corporation ni par les créanciers de celle-ci, mais uniquement par un autre cessionnaire des mêmes créances qui se serait conformé lui-même à ces formalités (p. 61).

On peut également regretter que sur certaines questions, la position de l'auteure bien qu'énoncée ne soit pas suffisamment développée ou mieux étayée. On peut ainsi penser à la question de la validité d'un acte de fiducie consenti pour la garantie d'une dette future où l'auteure remet en cause un principe généralement admis en droit français et québécois, soit la possibilité de consentir une hypothèque pour garantir une obligation future (pp. 20 – 22). Face à la position de la doctrine et de la jurisprudence, dont entre autres l'arrêt *Banque nationale du Canada* c. *Soucisse* ([1981] 2 R.C.S. 339) où la Cour suprême a expressément reconnu la validité d'un cautionnement consenti pour garantir des dettes futures, et compte tenu de la pratique où les actes de fiducie sont souvent constitués avant même que la dette n'ait pris naissance, on aurait aimé que la position de l'auteure soit, en conséquence beaucoup plus étoffée.

Il en est de même pour la question de l'opportunité de prévoir une clause de dation en paiement dans un acte de fiducie (pp.109 et 110). L'auteure n'aborde cette question que sous le seul angle de la validité d'une telle clause en rapport avec des biens futurs et plus particulièrement des immeubles futurs, délaissant ainsi plusieurs autres problèmes dont ceux reliés à la difficulté de couvrir par une telle clause des biens en inventaire, aux formalités d'exercice d'une telle clause lorsque celle-ci couvre à la fois des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux dangers découlant de l'extinction complète de la dette dès que ce recours est exercé en rapport avec un bien ou une partie seulement des biens de la corporation.

Malgré ces quelques remarques, qui se doivent d'être atténuées du fait qu'il s'agit ici non pas d'un traité, mais d'un mémoire de maîtrise et que l'ouvrage se doit, en conséquence, d'être lu comme tel, il ne fait aucun doute que cette œuvre se révèle d'une utilité certaine. Dans un domaine où ni le droit

français, ni la common law ne peuvent nous éclairer sur les questions particulières que soulèvent les articles 27 et suivants de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, ce volume répond à un besoin et devrait pouvoir bénéficier à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin au domaine des sûretés et au financement commercial.

Marc Boudreault
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

The Markland Policy Group, *Disarmament's Missing Dimension : A U.N. Agency to Administer Treaties*, Science for Peace \ Samuel Stevens, Toronto 1990, 150 pages, ISBN 0 – 88866 – 635 – 7.

Ce court volume — disponible uniquement en anglais — a été rédigé en collaboration par six membres du Markland Group dont quatre œuvrent dans le domaine du droit international[1].

Fondé en 1987 à Hamilton par Me Douglas Scott, le « Groupe Markland » (ci-après appelé le Groupe) consacre ses recherches sur les moyens de renforcer la structure et l'efficacité des traités de désarmement multilatéraux, particulièrement au chapitre des systèmes de vérification nécessaires pour en assurer le respect et la mise en application. D'ailleurs, le Groupe organise actuellement la tenue d'une conférence internationale sur le sujet qui devrait avoir lieu au printemps 1992 à Genève.

Le volume, qui se veut la synthèse des recherches du Groupe, est divisé en deux parties, la première étant consacrée à l'exposé de la situation actuelle et à l'émission de nouvelles propositions dans ce domaine alors que la seconde consiste exclusivement en une série d'annexes, au demeurant fort détaillées.

Au départ, les auteurs font d'abord le point sur les principaux traités en vigueur et en négociation. Ils insistent sur les distinctions entre les accords bilatéraux et multilatéraux, ces derniers nécessitant des modes particuliers de vérification. Même si les ententes entre les super-puissances sont toujours à l'avant-scène de l'actualité, la prolifération accélérée d'armes sophistiquées et de destruction massive[2] dans de nombreux pays en voie de développement nous fait réaliser toute l'importance qu'il faut désormais accorder à la dimension multilatérale de la limitation des armements.

En s'appuyant, comme modèle de référence, sur les progrès réalisés à Genève concernant l'interdiction des armes chimiques, les auteurs définissent les composantes essentielles de tout système de vérification des traités qui se veut pleinement efficace et fiable. Ainsi, non seulement est-il nécessaire de posséder les moyens techniques adéquats pour recueillir et analyser les données en vue de détecter de possibles violations — ce qui est déjà relativement bien développé et intégré même aux traités bilatéraux — mais encore doit-on pouvoir également sanctionner raisonnablement la partie contrevenante.

Ce dernier point a cependant été très peu étudié au raison du système d'auto-évaluation qui prévaut actuellement dans la quasi-totalité des traités et qui laisse aux parties contractantes elles-mêmes le soin de constater s'il y a eu violation ou non et sur la manière de corriger la situation. Afin de donner vie et forme à cette dimension « manquante » du processus des négociations sur le désarmement, les auteurs recommandent la création d'une Agence internationale sous l'égide des Nation Unies, qui serait à leurs yeux le moyen le plus avantageux d'assurer l'application des traités.

L'idée d'une telle Agence internationale de vérification n'est pas nouvelle comme le mentionnent les auteurs en se réfé-

---

1. Il s'agit de Douglas Scott, avocat à la retraite, Président et fondateur du Groupe Markland ; Gerald Morris, ancien diplomate ; G.A. Alexandrowicz et J. Hatfiel-Lyon, professeurs de droit international à l'Université Queen's de Kingston.
2. Armes nucléaires, mais aussi biologiques et chimiques.

rant à des propositions émises en ce sens il y a plus de vingt ans. Pourtant, le projet est demeuré lettre morte jusqu'à ce jour.

Quant aux types d'interventions envisagées pour répondre ou prévenir une violation, les auteurs préconisent davantage l'utilisation de modes de résolution consultatifs axés sur le dialogue avec le pays « accusé » pour l'amener à se conformer au traité plutôt que le recours à des moyens coercitifs. Ils soutiennent ainsi qu'une organisation de ce type ne devrait pas pouvoir utiliser le recours collectif à la force comme moyen de contrainte. Pourtant, ils n'excluent pas totalement l'intervention militaire puisqu'ils estiment que l'Agence devrait pouvoir saisir le Conseil de Sécurité sur un dossier particulier. Celui-ci se verrait alors conférer le pouvoir de prendre une décision finale en ce sens s'il en venait à la conclusion que la sécurité internationale est menacée[3]. À notre avis, cette proposition est à la fois surprenante et inquiétante dans la mesure où un usage inconsidéré de cette procédure pourrait conduire à une guerre semblable à celle entreprise par les Nations Unies contre l'Irak... et tout cela au nom du désarmement et de la paix !

La première partie est complétée par une analyse des principaux obstacles à la création d'une telle Agence, en particulier de la réticence des grandes puissances militaires à s'engager dans cette voie, elles qui veulent continuer de contrôler exclusivement la situation et exercer leur droit de veto. Afin de les convaincre de l'urgence de réviser leur position, les auteurs estiment qu'il est vital que des puissances moyennes comme le Canada et des O.N.G. comme le Groupe Markland prennent un part plus active dans la promotion de ce projet.

Quant à la deuxième partie, elle consiste essentiellement en une série de quatorze annexes exposant plus en détail l'état du système de vérification de la Convention sur les armes chimiques en négociation à Genève ou de celui de l'A.I.E.A. — T.N.P.[4], ou encore reproduisant le texte de différentes résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU dans ce domaine ou encore l'ébauche de certains articles de l'acte constitutif de l'Agence proposée, pour ne nommer que celles-là. Le tout est complété par une bibliographie d'une soixantaine de textes sur la vérification et autres sujets connexes.

Étant donné le peu de textes en français disponibles sur le sujet, nous conseillons fortement ce volume à tous ceux qui s'intéressent aux négociations sur le désarmement et qui pourront ainsi se familiariser avec certains aspects juridiques de la question. Ces idées nouvelles arrivent à point, au lendemain de la guerre du Golfe, à un moment où la situation internationale requiert de plus en plus que l'on s'assure de l'efficacité des traités conclus et d'une réduction substantielle des moyens de destruction, à commencer par ceux des pays les plus puissants.

Jérôme Gagné
Étudiant à la maîtrise en droit
à l'Université d'Ottawa

3. Voir les pages 43 – 44.
4. L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et le Traité sur la Non-Prolifération (Nucléaire) de 1968.